

Fiche de jurisprudence

Arrêt S-2024-1305 COMMUNE DE SAINTE-EULALIE EN BORN 1

En italique : extrait de l'arrêt

Avocat général Serge BARICHARD

A/ Les faits

Mme X secrétaire de mairie ² n'a pas transmis des arrêts de travail à l'assureur de la commune entre 2018 et 2020, générant ainsi un défaut de remboursement de 44 770,31€.

La commune avait souscrit un contrat d'assurance afin de couvrir les charges liées au : décès, maladie ou accident de la « vie privée », maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service.

D'après le rapport d'observation de la CRC :

Mme X alerte les élus sur la surcharge de travail très importante (mais pas de date de cette alerte) Elle est placée en arrêt de travail le 20 janvier 2021 et c'est sa remplaçante qui met en évidence le défaut de transmission des dossiers.

En résumé : non transmission de documents générant un préjudice financier pour la commune. Le signalement de la surcharge de travail n'est pas daté mais sera retenu par la Cour

B/ Les justiciables

Mme X. secrétaire de mairie à l'époque des faits assistée de Me CAZCARRA

C/ Les témoins

Néant

D/ Les argumentaires

Pour la Cour:

- non respect des délais fixés dans les conditions contractuelles pour les déclarations de sinistre
- ce qui entraîne la non prise en charge des sinistres et le non paiement des prestations pour un montant de 44 770,31€

Pour Mme X:

- les conséquences financières ne portent que sur 5 dossiers et non 11
- les défauts de transmission constituent une simple faute de service

Pour la Cour

- il s'agit d'actes de gestion dont l'omission a privé la commune de ressources, eu égard à la simplicité de la tâche à exécuter et à la répétition de 2018 à 2021 de la négligence commise, l'absence de transmission de ces dossiers constitue une faute grave.
- Cette faute grave a causé un préjudice financier de 44 770,31 € à la commune de Sainte-Eulalie-en-Born.

S'agissant du préjudice financier :

la Cour rapporte le préjudice au montant du budget moyen des recettes de fonctionnement et d'investissement de la commune $(1,5M \in 0.3M)$, ainsi qu'aux seules dépenses de personnel $(0,8M \in 0.3M)$.

¹ Commune de 1 285 hal

² Elle a changé d'affectation en avril 2022 après un arrêt de travail de plus de 1 an (selon le rapport de la CRC)

S'agissant des responsabilités.

La fiche de poste de secrétaire de mairie du 6 décembre 2017, signée par Mme X, occupant cette fonction, et par le maire de Sainte-Eulalie-en-Born, précise que la secrétaire de mairie « Sous le contrôle du maire, réalise seule, l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : comptabilité, gestion du personnel communal, conseil municipal, marchés publics, CCAS [...] ». En matière de ressources humaines, il est précisé qu'au titre de ses « attributions - activités essentielles », il lui revient d'« Assurer la gestion du personnel (dossiers individuels des agents, gestion de la paye, gestion des carrières, gestion des arrêts médicaux, gestion des congés annuels, ... ».

Mme X a confirmé au cours de l'instruction qu'il lui incombait personnellement de transmettre les avis d'arrêt de travail à l'assureur : « Lorsqu'un arrêt de travail est fourni par un agent, je devais : [...] Envoyer l'arrêt avec le document complété pour la [compagnie d'assurance] ». Cette gestion en autonomie des dossiers d'arrêts de travail par la directrice générale des services a par ailleurs été confirmée par un courrier du 12 avril 2021 adressé par le maire à la directrice du département des collectivités locales, entreprises et courtage de la compagnie d'assurance, lorsque les défauts de transmission ont été mis au jour : « La gestion des Ressources Humaines est assurée dans les petites communes par la Directrice Générale des Services [...]. C'est d'ailleurs à l'occasion de l'analyse des résultats de l'exercice et avec l'arrivée d'une nouvelle Directrice Générale des Services début février que nous avons constaté que le suivi des dossiers de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie professionnelle et accident de travail n'avait pas été assuré. ». Il en résulte que la directrice générale des services — secrétaire de mairie était directement chargée de transmettre les avis d'arrêt de travail à l'assureur. Ainsi, la responsabilité des négligences commises incombe à Mme X, qui a effectivement occupé ces fonctions du 1er septembre 2017 jusqu'à son arrêt de travail du 20 janvier 2021, soit pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle ont été relevés les faits constitutifs de l'infraction.

S'agissant des circonstances atténuantes.

La Cour tient compte de l'importante charge de travail de Mme X :

- nature touristique de la commune
- incidences de l'épidémie de covid 19
- organisation des élections municipales

et de la non prise en compte de ses alertes sur sa charge de travail

En résumé :

- le caractère répétitif d'une négligence liée à un acte ne revêtant aucune complexité constitue une faute grave
- le préjudice rapporté aux recettes de fonctionnement est de 2,98 %, rapporté aux dépenses de personnel cela représente 5 %
- la fiche de poste de Mme X est impressionnante dans l'étendue des missions, ce qui même pour une petite commune est lourd à gérer. Ce n'est pas ce qui permet les circonstances atténuantes mais la nature touristique de la commune, l'accroissement des charges en période de covid19 et d'élections municipales. La Cour retient également les alertes de Mme X qui n'ont pas été suivies d'effet sur sa charge de travail.

E/ La décision

Mme X est condamnée à un amende de 1 000€.

F/ Commentaires

Cet arrêt est encore la preuve s'il en était besoin que tout agent est concerné par la RGP à raison de ses fonctions.

On ne connaît pas le grade de Mme X mais il serait étonnant qu'elle ne soit pas catégorie C ou éventuellement B de la fonction publique territoriale. (60 % des secrétaires de mairie sont des agents de catégorie C)

A noter la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 qui vise à revaloriser le métier de secrétaire de mairie :

1- « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les

fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

- 2- « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B. »
- 3- « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services«
- 4- « Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi prévoit aussi des promotions, des formations spécifiques.